



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-065

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2024-05-07-00006 - Arrêté préfectoral portant prescription spéciales d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2230-2 (14 pages) Page 3

25-2024-05-17-00001 - Décision portant modification de la décision de désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social du Doubs (2 pages) Page 18

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2024-05-07-00007 - Arrêté levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société SILVANT pour son établissement situé sur la commune de DAMPRICHARD (4 pages) Page 21

Préfecture du Doubs /

25-2024-05-16-00001 - AP Trial 4x4 Les Fourgs (4 pages) Page 26

25-2024-05-17-00002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical dans le département du Doubs (3 pages) Page 31

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /

25-2024-04-15-00042 - Décision GPMS n 2024-142 Délégation de signature N (2 pages) Page 35

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-05-07-00006

Arrêté préfectoral portant prescription spéciales
d'une installation classée pour la protection de
l'environnement soumise à déclaration sous la
rubrique n°2230-2

Arrêté préfectoral n°

du - 7 MAI 2024

portant prescriptions spéciales d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2230-2

**SCAF La Fruitière Mont et Vallée
2 rue des Jonquilles
25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.511-2, L.512-10, L.512-12, R.512-47 à R.512-52 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2009-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la p réfecture du Doubs ;

Vu la déclaration en date du 24 février 2017 pour la modification du projet d'assainissement de l'entreprise par la création d'une station d'épuration individuelle de traitement des effluents issus du site avec rejet des eaux traitées au milieu naturel ;

Vu la déclaration du 19 juin 2017 pour le traitement et la transformation de 40 000 litres de lait (rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu la notice d'incidence de février 2017 reçue par courriel du 5 mars 2021 comprenant les éléments sur la gestion des effluents de la fromagerie ;

Vu la demande de mise à jour de l'étude d'incidence adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 21 avril 2022 ;

Vu l'attestation de validité de l'étude d'incidence de février 2017 transmise par courriel du 5 mai 2022 ;

Vu la demande d'avis de la Direction Départementale des Territoires par courriel du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 10 juin 2022;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 5 juillet 2022 ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 6 décembre 2022 ;

Vu les compléments reçus par courriel le 23 décembre 2022 ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 2 février 2023 ;

Vu les compléments reçus le 21 février 2023 comprenant les éléments de la demande de dérogation aux dispositions de l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

Vu les courriers en date du 17 juillet 2023 de demande d'avis de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 19 juillet 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 11 août 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargée de l'inspection des installations classées daté du 1^{er} septembre 2023 et son complément du 3 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant lors de la séance du CODERST du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du CODERST en son compte-rendu modifié du 7 novembre 2023 ;

Vu le compte-rendu du groupe de travail CODERST en date du 5 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier avec accusé de réception le 6 mars 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 12 mars 2024, 13 mars 2024 et 18 mars 2024 ;

Vu l'avis du CODERST en sa séance du 14 mars 2024 ;

Considérant les éléments techniques apportés par le pétitionnaire pour l'aménagement de dispositifs de sécurité et de rétention intercalés avant la zone d'infiltration, à savoir :

- la mise en place d'un bassin de sécurité en sortie de station d'épuration,
- la pose d'une vanne de coupure en sortie,
- l'installation d'un fossé de dissipation végétalisé étanche,

- un rejet de l'effluent après passage dans la zone végétalisée au niveau d'un puits d'infiltration, aménagé d'un regard de visite adapté à la prise de prélèvements ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé sur un délai de réalisation des travaux susnommés ;

Considérant que le déclarant indique dans le dossier que les eaux de voiries susceptibles d'être polluées sont canalisées et raccordées en entrée de station pour traitement avec les eaux résiduaires industrielles ;

Considérant que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2230 doivent être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des prescriptions spéciales s'imposent afin de garantir la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier le rejet des effluents de l'établissement par infiltration karstique dans le milieu naturel ;

Considérant que les caractéristiques techniques présentées dans le dossier permettent de garantir la protection des intérêts susvisés ;

Considérant les arguments avancés par l'exploitant, à savoir :

1 - pour la mise en place de canalisation et le rejet dans un cours d'eau superficiel :

- aucun cours d'eau dans le secteur proche,
- la distance minimale de la fromagerie au ruisseau La Raie de Charbonney est de 3 000 m à vol d'oiseau,
- cette distance pourrait être augmentée du fait de passage des canalisations hors des propriétés, zones sensibles,
- l'enveloppe financière globale nécessaire à la mise en place d'une canalisation pour transporter des eaux usées traitées et pour atteindre un cours d'eau pérenne correspondrait à une somme de 450 000 € HT à 600 000 € HT.

2 - pour la gestion des effluents en tant que déchets :

- ceci revient à nier l'intérêt d'une unité d'épuration sur site et à réfléchir à une exportation des effluents bruts sur un autre site d'épuration,
- aucune unité d'épuration proche n'a les capacités pour traiter les charges polluantes de plusieurs jours de production d'effluents,
- l'enveloppe financière globale nécessaire à une gestion d'environ 7 000 m³ d'effluents/an en tant que déchets correspond à 365 voyages /an et 65 000 km /an pour un coût minimum de 380 000 € HT /an.

3 - pour une gestion par recyclage interne :

- des recyclages d'eau sont déjà prévus au niveau du process de fabrication,
- l'eau utilisée en fabrication doit être potable, qu'elle provienne d'un réseau de distribution public ou-privé avec des normes précises afin d'éviter les contaminations,

- > la fromagerie ne peut utiliser de l'eau non potable que pour des opérations ou surfaces qui ne sont pas en contact ni avec les matières premières ni les produits finis,
- > la réutilisation d'eaux usées traitées ne pourra être que très partielle : <1 0% du volume d'eaux usées soit seulement 4 m³ /jour au maximum,
- > la potabilisation des 4 m³ réutilisables représente un coût minimum de 35 000 € HT.

Considérant que le pétitionnaire a fourni des éléments techniques et chiffrés concluant que la seule solution viable techniquement et économiquement est l'infiltration dans le karst des eaux traitées en sortie de station d'épuration ;

Considérant que la surveillance du milieu récepteur par l'exploitant est une mesure compensatoire à la dérogation pour infiltration karstique accordée ;

Considérant que le CODERST a émis un avis favorable lors de sa séance du 14 mars 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE, NATURE ET LOCALISATION

Article 1.1.1 : OBJET

La société coopérative agricole fromagère La Fruitière Mont et Vallée, dont le siège social est situé au 2 rue des Jonquilles à LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS (25470), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2230-2 de la nomenclature, est autorisée à traiter et à transformer au maximum 40 000 litres de lait par jour et à rejeter les eaux usées industrielles issues de cet atelier dans le milieu naturel après traitement dans une station d'épuration dans les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>N° Rubrique</u>	<u>Seuil de classement</u>	<u>Régime</u>	<u>Capacité maximale autorisée</u>
Traitement et transformation du lait	2230-2	La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent lait est supérieure à 7 000 l /j mais inférieure ou égale à 70 000 l /j	DC	40 000 l/j

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Avec DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

La station d'épuration est dimensionnée pour assurer le traitement des eaux usées issues de l'activité de la fromagerie pour une capacité maximale journalière de traitement de 40 000 litres de lait par jour (déclaration susvisée).

Le traitement individuel des eaux industrielles de la fromagerie s'effectue dans une station d'épuration de traitement biologique de type boues activées à aération prolongée dans un réacteur biologique séquentiel (SBR) avec traitement chimique tertiaire du phosphore, d'une charge de 1340 EH soit en entrée de station :

DBO5	80,4 kg/j
DCO	160,5 kg/j
MES	40 kg/j
NTK	4,1 kg/j
Pt	3,1 kg/j
débit	41 m ³ /j

Les rejets sont composés des eaux :

- de lavage et rinçage du camion et de la citerne de collecte du lait ;
- de lavage et rinçage des équipements de process en :
 - réception /traitement du lait et des sous-produits : écrémage, filtration,
 - fabrication : cuves, soutirage, convoyage, pressage, démoulage, et petits matériels,
 - beurrerie : baratte, mouleuse,
 - lavage : CIP pour circuits et tanks, moules et grilles (bacs),
 - pré-affinage et l'affinage des fromages avec robot de soins.
- de lavage et rinçage des sols et des murs y compris le magasin de vente au détail ;
- sanitaires et logement de fonction de l'aide-fromagère.

Un prétraitement assuré par un dégrilleur de maille maximum 3 mm est réalisé.

La durée de vidange est de 2 h soit un débit moyen de 5,69 L /s.

Article 11.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La station de traitement des eaux usées est implantée, conformément aux plans joints au dossier de déclaration, au 2 rue des Jonquilles sur les parcelles B 596 et B 775, propriétés de l'entreprise sur la commune de LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS, tout comme l'atelier de production.

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

L'infiltration est réalisée sur la parcelle B 774 qui appartient à la commune de LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS. Une convention signée avec la commune autorise l'établissement à demeurer d'un accès au traitement des effluents traités et d'une canalisation de 25 m jusqu'à la faille existante, propriété de la collectivité.

La station de traitement des eaux usées et la zone de rejet en infiltration sont reportés sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.2.1 : CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées sur les parcelles cadastrales B 596, B 774 et B 775 conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant au 24 février 2017, 5 mars 2021, 23 décembre 2022 et 21 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.2.2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans sa déclaration.

Article 2.1.1 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs permettant de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le sol suite à un déversement accidentel sur le site ou à un dysfonctionnement des équipements de traitement sont présents. L'établissement dispose notamment d'un tampon d'accès et d'un bassin de calamité constitué par une citerne hors-sol d'une capacité de 40 m³. Cet ouvrage fusible situé en sortie de la station d'épuration est totalement étanche et équipé d'une vanne de coupure.

L'établissement dispose d'un fossé de dissipation végétalisé correctement dimensionné (4 x 10 ml) entre le bassin de calamité et le dispositif d'infiltration. Cet ouvrage permet de contrôler visuellement les effluents avant rejet dans le milieu naturel et d'isoler et protéger d'un accident éventuel le dispositif d'infiltration.

Le dispositif d'infiltration est constitué d'un puits d'infiltration en relation avec un exutoire karstique. Un regard adapté à la réalisation de prélèvements est installé avant le puits d'infiltration. Le puits d'infiltration est correctement dimensionné avec une emprise de fond et un débit de fuite suffisant.

Tout by pass de la station est interdit.

La maîtrise d'ouvrage dispose d'un délai de 6 mois à notification de l'arrêté pour la réalisation du bassin de calamité, du fossé de dissipation végétalisé et du regard de contrôle susvisés, dont les caractéristiques seront communiquées à l'inspection des ICPE pour validation avant mise en œuvre.

L'exploitant notifie la réalisation des travaux à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la mise en fonctionnement des ouvrages.

Article 2.1.2 : AMÉNAGEMENT

Tout ouvrage est implanté à une distance d'au moins 3 mètres de tout végétal qui pourrait les dégrader par leur système racinaire. Un programme d'entretien semestriel des ouvrages est mis en place par l'exploitant (nettoyage des matériaux filtrants, entretien de la végétation, vérification de la capacité d'infiltration).

Le regard de visite (permettant le contrôle visuel) est aménagé de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Ce point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet du fonctionnement de l'installation. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'installation possède un dispositif de mesure de débit en entrée et en sortie de station.

Article 2.1.3 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des contrôles sur le milieu récepteur « La Source de Cernay » sont effectués dans les conditions suivantes :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
<i>Ruisseau à la résurgence de la source de Cernay</i>	MES	<u>Deux analyses annuelles avec jaugeage</u> dont une en période de basses eaux
	DCO	
	DBO ₅	
	NTK (azote Kjeldhal)	
	NH ₄ (ammonium)	
	NGL (azote global)	
	Nitrates	
	Nitrites	
	Phosphore	
	Cuivre et composés	
	Zinc et ses composés	
	Nickel et ses composés	
Trichlorométhane		

Deux contrôles par an avec jaugeage et analyses chimiques des polluants susnommés sont à réaliser à la résurgence de la Source de Cernay située sur la commune de Soultz-Cernay (25190), dont un contrôle en période de basse eaux, au point de prélèvement indiqué (voir tableau). L'établissement transmettra le résultat de ces analyses à l'inspection des installations classées **dès réception des résultats**.

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant après accord du service de l'inspection.

Un traçage de confirmation depuis le puits d'infiltration est à réaliser en période de hautes eaux afin de confirmer le mode de circulation des eaux dans le sous-sol et le point de résurgence dans l'année suivant la notification de cet arrêté à l'exploitant. Ce traçage est à réaliser par un hydrogéologue et les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées **dès réception**.

CHAPITRE 2.2 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles suivants.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration demeurent inchangées.

Article 2.2.1 : VALEURS LIMITES DU REJET

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets **avant évacuation** vers le puits d'infiltration respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou rendement épuratoire et en flux :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (en mg/l)	Rendement épuratoire (en%)	Flux maximal journalier
Débit*				41 m ³ /j
Macropolluants et autres polluants				
DBO5*	1313	30	98,5	1,230 kg/j
DCO*	1314	125	96,8	5,125 kg/j
MES*	1305	35	96,4	1,435 kg/j
NTK* (Azote kjeldhal)	1319	15	85	0,615 kg/j
NH4* (Ion ammonium)	1335	10	-	0,410 kg/j
NGL* (Azote global)	1551	15	70	0,615 kg/j
Phosphore total*	1350	4,5	100	0,185 kg/j

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier
Substances spécifiques du secteur d'activité			
SEH	7464	300 mg/l	12,3 kg/j
Chlorures	1337	4000 mg/l	164 kg/j

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Cuivre et ses composés*	1392	0,15 mg/l si flux \geq 5g/j	0,00615 kg/j
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l si flux \geq 20 g/j	0,0328 kg/j
Trichlorométhane	1135	100 μ g/l si flux \geq 2 g/j	0,0041 kg/j
Acide chloroacétique	1465	50 μ g/l si flux \geq 2 g/j	0,00205 kg/j
Autres paramètres globaux			
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/l	0,041 kg/j
Fer et Aluminium	7714	5 mg/l	0,205 kg/j
Etain et ses composés	1380	2 mg/l	0,082 kg/j
AOX	1106	1 mg/l	0,041 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	0,41 kg/j
Fluorure	7073	15 mg/l	0,615 kg/j
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 μ g/l si le rejet dépasse 5 g/j	0,0041 kg/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 μ g/l si le rejet dépasse 2 g/j	0,0041 kg/j
Nonylphénols	1958	25 μ g/l	0,001025 kg/j

* fréquence d'analyse voir article 2.2.2

Un état initial avec analyse de l'ensemble de ces paramètres est à réaliser dans le premier mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à l'exploitant.

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $<30^{\circ}\text{C}$.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. *Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.*

Article 2.2.2 : MESURES ET AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants définis à l'article 2.2.1, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

- Les paramètres « pH », « Débit entrant », « **Débit sortant** » et « Température » sont mesurés en continu (365 jours/an) **en sortie de la station d'épuration. Un système de mesure de débit est installé. Un système approprié pour les autres paramètres** est installé.

Les mesures journalières sont consignées sur le registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Une mesure mensuelle** est réalisée sur les rejets en sortie de station visés à l'article 2.2.1., soit 12 bilans annuels (tous les mois), sur le débit en sortie de station et les polluants notés d'un * dans le tableau de l'article 2.2.1. Le prélèvement s'effectue en sortie de station avant la zone de rejet en infiltration.

- **Une mesure annuelle** est réalisée pour les autres paramètres non marqués d'un * selon le même protocole de prélèvement. Le débit en sortie de station est mesuré.

Les prélèvements, sauf dispositions contraires, sont réalisés sur 24 heures (échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation). Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraire, à partir d'une production journalière.

Les contrôles sur le milieu récepteur visés à l'article 2.1.3 sont également à effectuer.

Les analyses sont effectuées par **un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.**

Les résultats sont transmis **dès réception** au service au service de l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

Si l'exploitant le juge nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de ses installations, il peut réaliser d'autres analyses avec un prélèvement réalisé par l'entreprise.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

Article 2.2.3 : DÉPASSEMENT DES VALEURS DE REJET

Pour l'autosurveillance permanente (paramètres débit entrées-sorties, pH et température), sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas des prélèvements instantanés aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cadre d'un dépassement pour une valeur, l'exploitant réalise une nouvelle mesure de chaque paramètre ayant dépassé dans le mois qui suit.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou en cas de problème d'infiltration des eaux rejetées par le site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Il informe l'inspection des installations classées de ces dépassements et des causes de ceux-ci.

Article 2.2.4 : GESTION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de chargement, déchargement et les aires de stockage sont collectées par un réseau spécifique qui est raccordé en tête de station d'épuration pour traitement épuratoire avec les eaux résiduaires industrielles.

Le réseau est contrôlé et curé régulièrement, au minimum une fois par an.

Les autres eaux pluviales sont évacuées par le réseau communal (infiltration).

En cas de déversement accidentel sur le site, l'exploitant dispose de dispositifs pour collecter les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées en vue de leurs traitements. Une procédure explique la mise en place de ces dispositifs. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et les résultats de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

En cas de pollution préalablement caractérisée, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales collectées seront dirigées vers les filières de traitement des déchets appropriées pour y être éliminées.

Article 2.2.5 : BOUES-ÉPANDAGE

L'ouvrage de stockage des boues doit permettre une autonomie de 6 mois minimum. Il est conçu de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Sous réserve que les limites fixées à l'alinéa 3 de l'article 5.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé soient respectées, l'épandage sur des terres agricoles des boues issues du traitement est autorisé. En cas d'impossibilité temporaire ou en cas de boues non conformes, celles-ci seront évacuées vers une filière de traitement adaptée.

Dans le cas d'une valorisation agricole, l'exploitant dispose d'un plan d'épandage des boues réalisé conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé et **régulièrement tenu à jour.**

Les analyses de sols visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé sont à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6 : OPÉRATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'exploitant informe le service d'inspection des installations classées au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service d'inspection se réserve le droit, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, de prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 2.2.7 : BRUIT

Les équipements et ouvrages pouvant dégager des émissions d'odeurs (notamment bassin tampon, ouvrage de stockage de boues) sont aménagés dans des locaux confinés et ventilés, ou constitués de cuves fermées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vérification de la conformité de l'installation avec les valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé (article 8.1.a) doit être réalisée dans un délai maximum de 6 mois après la signature du présent arrêté et refaite en cas de modifications importantes sur l'installation.

Les mesures des émissions sonores sont réalisées, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, DELAI ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

- par les pétitionnaires ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 3.2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société coopérative agricole fromagère La Fruitière Mont et Vallée par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3.3 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS.

Le préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2024-05-17-00001

Décision portant modification de la décision de
désignation des membres de l'observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social du Doubs

DECISION N°

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DE DESIGNATION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL DU DEPARTEMENT DU DOUBS

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Doubs,

Vu les articles L.2234-4 et suivants du code du travail, et R.2234-1 à R.2234-4 du code du travail instituant les observatoires départementaux du dialogue social ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, nommant Madame Annie Tourolle, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté du 14 mars 2023 relative à la désignation des suppléants des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités au sein des observatoires départementaux de la région ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté du 14 mars 2023 déterminant les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social ;

Vu les désignations de leurs représentants adressées à la Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs effectuées par les organisations professionnelles reconnues représentatives et les organisations syndicales de salariés considérées comme représentatives et pouvant participer à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° 25-2023-09-22-00003 relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Doubs en date du 22 septembre 2023 est modifiée. Son article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Composé d'au plus treize membres, outre la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou de son suppléant, sont désignés au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Organisation professionnelle	Membre	Suppléant (le cas échéant)
CPME 25	M. Claude FILISETTI	
FDSEA25	Mme Catherine FAIVRE-PIERRET	Mme Camille GAUDRON
MEDEF	M. Henri VENET	M. Gérard MARCHAND
U2P	M. Anthony DARE	M. Rémy BAVEREL
UDES	M. Olivier BRASSEUR-LEGRY e	

Pour les organisations syndicales de salariés :

Organisation syndicale	Membre	Suppléant
CFDT	Pas de désignation	
CGT	Mme Wiam BAMA	M. José AVILES
CGT-FO	Mme Rachel MESSOUSSE	
CFE-CGC	M. Christophe HUSSON	M. Alain COUTHERUT
CFTC	M. Nicolas BOUVERET	M. Adil BOUROUIS

Article 3 : Les autres articles de la décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui demeurent inchangés.

Fait à Besançon, le

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités, de la protection des populations
Et par délégation,
Le directeur départemental adjoint


Pascal MARTIN

Voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-05-07-00007

Arrêté levant la mise en demeure prise à
l'encontre de la société SILVANT pour son
établissement situé sur la commune de
DAMPRICHARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du **- 7 MAI 2024**

**levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société SILVANT, pour son établissement
situé sur la commune de DAMPRICHARD**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code de justice administrative ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 - 2022 - 03 - 29 - 00001 du 29 mars 2022 portant mise en demeure de la société SILVANT, pour son établissement situé sur la commune de Damprichard, de respecter certaines prescriptions applicables à son installation dans un délai de 23 mois.

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 décembre 2007 délivré par le Préfet du Doubs à la Société SA SILVANT pour ses installations situées 25 rue Leclerc à Damprichard, classées sous les rubriques n°1180-1, 2560-2 et 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les constats effectués le 9 avril 2024 sur site par l'Inspection des installations classées,

Vu le rapport du 26 avril 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que le préfet de département est le représentant de l'État qui a l'autorité administrative sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/3

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'arrêt des activités de travail mécanique des métaux sur le site ;

Considérant que les activités encore réalisées sur le site ne sont pas classables au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les obligations fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 25 – 2022 – 03 – 29 – 00001 du 29 mars 2022 susvisé sont dès lors satisfaites ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE

L'arrêté préfectoral n° 25 – 2022 – 03 – 29 – 00001 du 29 mars 2022 mettant en demeure la société SILVANT exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise au 25 rue du Maréchal Leclerc sur la commune de Damprichard de respecter certaines dispositions applicables à son installation, est abrogé.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SILVANT dont le siège social se situe 22 rue du Professeur Grammont, 25450 DAMPRICHARD.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 4- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture du Doubs et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de la commune de DAMPRICHARD.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-05-16-00001

AP Trial 4x4 Les Fourgs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Autorisation de l'épreuve automobile de trial 4x4 les 18 et 19 mai 2024 aux FOURGS

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande du 18 février 2024 présentée par M. DORNIER, Président du Club « Haut Doubs Trial », en vue d'organiser un trial 4x4 les 18 et 19 mai 2024 sur la commune des FOURGS ;

VU l'engagement des organisateurs du 17 février 2024 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance établie en date du 14 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière et l'avis des services intéressés ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe DORNIER, Président du Club « Haut-Doubs Trial », est autorisé à organiser une épreuve de trial 4X4 qui se déroulera dans la Zone Artisanale des FOURGS, sur terrains communaux, les 18 et 19 mai 2024.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public,**

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- l'organisateur administratif sera l'Association Sportive Automobile Chamonix Sallanches, avec laquelle a été signée une convention,
- la manifestation aura lieu les 18 et 19 mai 2024 de 08h00 à 20h00. Les courses se dérouleront le samedi de 14h00 à la fin et le dimanche de 8h00 à la fin,
- le circuit comporte 5 zones d'évolution pour chacune des 4 catégories et un parcours de liaison,
- la compétition se déroule en 3 manches,
- les véhicules admis sont des 4X4 toutes catégories,
- un public de 250 personnes au maximum est attendu,
- le nombre d'engagés est fixé à 100 voitures maximum,
- 40 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 1 commissaire au minimum sera présent dans chaque zone,
- 15 extincteurs seront mis à disposition ; des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer rapidement ces appareils en cas de besoin,
- le dispositif médical pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin et une ambulance. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue.
 - . pour le public, aucun dispositif n'est prévu, le RIS étant inférieur à 0,25. De plus la caserne des pompiers se trouve à 500 mètres du site,
 - . une zone matérialisée sur le plan est prévue pour l'éventuelle intervention d'un hélicoptère,
- les spectateurs devront se trouver sur les emplacements qui leur sont dédiés, tout autour du circuit. Ils ne devront pas stationner sur zone, sur les secteurs de liaisons ni sur les voies d'accès des secours,
- les zones d'évolution seront délimitées par une double rubalise (une pour délimiter les zones et une pour contenir les spectateurs),
- il n'y aura pas de zone en surplomb d'une autre,
- les zones interdites devront être clairement signalées et être neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (commissaires, barrières etc...),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, composer le 18 ou 112 pour informer le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours du Doubs (CODIS 25) de l'ouverture de la manifestation ainsi que de sa clôture,

- les accès au circuit devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations ; une information sera prévue par affichage,
- des points d'eau gratuits devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 a été établie,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France (www.meteofrance.com) afin de prendre en compte les risques engendrés par des alertes météorologiques (vents violents, orages, inondations, etc...) et réagir en conséquence (suspension provisoire ou annulation de la manifestation),
- dans le cadre des mesures "Vigipirate - Sécurité renforcée - risque attentat", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. DORNIER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur éventuelle visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser en préfecture, le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- des parkings situés à proximité du circuit sont prévus pour les spectateurs (menuiserie) ; des commissaires devront diriger le public vers les zones de stationnement,
- un parking et un camping sont à la disposition des pilotes (terrain communal) ; ces aires de stationnement devront faire l'objet d'un fléchage approprié.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles des fédérations concernées relatives aux épreuves de trial automobile, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 5 : Le public ne devra pas avoir accès à la piste et aux stands de maintenance des machines. De la rubalise ou des panneaux matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 6 : Le circuit de la course sera balisé et placé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 12 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, le Maire de la commune des FOURGS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. DORNIER, Président du club « Haut-Doubs Trial », 3 Grande Rue, 25300 LES FOURGS.

Besançon, le 16 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Saadia TAMELIKECHTL

Préfecture du Doubs

25-2024-05-17-00002

Arrêté portant interdiction d une manifestation
de type rassemblement festif à caractère musical
dans le département du Doubs



ARRÊTÉ N°25-2024-05-17-00002

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 24 mai 2024 – 18h00 au lundi 27 mai 2024 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 24 mai 2024 – 18h00 au mardi 28 mai 2024 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 24 mai 2024 – 18h00 au lundi 27 mai 2024 – 12h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La directrice du cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **17 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2024-04-15-00042

Décision GPMS n 2024-142 Délégation de
signature N



DECISION N°2024-142

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NADINE KARIB

COORDINATRICE A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) D'ETALANS

Le Directeur par intérim du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté de l'ARS-BFC-DOSA-2024-371 du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 15 avril 2024;
- Vu l'affectation de Madame Nadine KARIB, Monitrice Educatrice, en qualité de Coordinatrice au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Étalans, de Solidarité Doubs Handicap (SDH), à compter du 15 avril 2024 ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour Solidarité Doubs Handicap

Article 1 : Gestion administrative du personnel

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nadine KARIB, Coordinatrice à la MAS d'Étalans, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les plannings de l'unité placée sous sa responsabilité, en lien avec Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, délégation de signature est donnée à Madame Nadine KARIB, Coordinatrice à la MAS d'Étalans, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les ordres de mission temporaires pour les agents de la MAS.

Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien MAIZIERES, Responsable du pôle accompagnement et habitat, délégation de signature est donnée à Madame Nadine KARIB, Coordinatrice à la MAS d'Etalans, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura :

- Les bons de commande relatifs aux dépenses courantes de la MAS, pour un montant inférieur à 100€ ;
- Les bons de livraison (visas de réception de marchandises) de la MAS.

Dispositions générales

Article 3 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 4 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein de Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

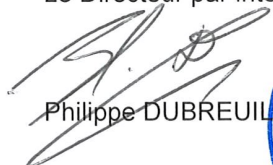
Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 15 avril 2024.

Le Directeur par intérim du GPMS Doubs-Jura,


Philippe DUBREUIL



SPECIMEN DE SIGNATURE,
Nadine KARIB



Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :
Gestion Electronique Documentaire (GED)
Panneau affichage

CHS SAINT-YLIE JURA
124 Route Nationale
BP 100
29108 Dole Cedex
tel : 03 82 82 97 67
www.chsja.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Champet
21220 Novillars
tel : 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Leassusant
CS 20112
29107 Dole Cedex
tel : 03 82 20 30 00
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
17 rue de Foyette
CS 91432
25007 Besançon Cedex
tel : 03 81 81 98 10
www.sdh-gpms.fr

EHPAD DE MAMVOLLÉ
EHPAD Alexis Maniquet
Allée de la Gare
20620 Mamvollé
tel : 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamvolle.com